



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Bureau des élections et de la réglementation**

Affaire suivie par Pascale RIBAT

Tél : 05 61 02 10 41

Courriel : [pref-cdac09@ariege.gouv.fr](mailto:pref-cdac09@ariege.gouv.fr)

Foix, le **16 FEV. 2022**

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Ariège  
réunie le 8 février 2022**

**Création du magasin "Optic des 3 Vallées" portant extension d'un ensemble commercial  
(P039740922) à Tarascon-sur-Ariège**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 750-1 et suivants, R. 751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 425-7, R. 423-36 et R. 424-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) et notamment son chapitre III ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 173 ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie FEUCHER en qualité de préfète de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 24 août 2020, confirmant l'instruction du gouvernement en date du 29 juillet 2019, relative au rôle des préfets en matière d'aménagement commercial dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 7 janvier 2022 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la loi climat et résilience en matière de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022, relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège appelée à statuer sur le dossier n° P039740922 ;

Vu la demande déposée par la SCI PRADFON, sise route de Quié à TARASCON-SUR-ARIEGE (09400) représentée par M. Alexandre CASTILLO, enregistrée au secrétariat de la CDAC le 17 janvier 2022 sous le n° P039740922, pour la création du magasin "Optic des 3 Vallées" de Tarascon-sur-Ariège portant extension d'un ensemble commercial, pour une surface de vente de 133,31 m<sup>2</sup> ;

Vu le rapport d'instruction du 27 janvier 2022 en matière d'aménagement du territoire et de développement durable présenté par Madame Clémentine PRENAT-VILLE, représentant le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Après avoir entendu régulièrement :

- les observations écrites de Madame Delphine AUDINOT, représentant l'association des commerçants (Tarascon Action Commerciale), transmises au secrétariat de la CDAC, et lues par Madame Adeline RAYNAUD, directrice de la citoyenneté et de la légalité;
- Monsieur Alexandre CASTILLO, le pétitionnaire représentant la SCI PRADFON ;

Après en avoir délibéré, à l'issue, en séance;

Considérant que le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce :

**Au regard de l'aménagement du territoire, par :**

- l'absence de friches dans le centre-ville ou en périphérie permettant l'accueil du projet,
- l'adéquation du projet aux besoins du territoire (développement des services existants et création de nouveaux services) au sein d'une zone commerciale existante,
- l'amélioration du service dans le secteur de l'optique au profit d'une population vieillissante,
- l'effet d'évasion commerciale vers les autres bassins de vie,
- l'absence d'impact du transfert et de l'extension du magasin d'optique sur l'animation urbaine et les commerces existants de la zone de chalandise,
- la création d'emplois nouveaux.

**Au regard du développement durable, par :**

- l'absence de nuisances ou impacts résiduels importants sur le voisinage,
- le recours à des entreprises de la région de Tarascon-sur-Ariège pour réaliser les travaux relatifs au projet,
- la réduction du nombre de déplacements grâce à une offre inédite d'optique renforcée,
- la valorisation de filières de productions locales notamment par la création d'un atelier de fabrication de montures au sein du magasin.

Vu le résultat des votes des membres de la CDAC ;

**En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège émet un avis favorable à l'unanimité à la demande présentée.**

Les onze votes se décomposent comme suit :

11 votes favorables :

- M. Alain SUTRA, maire de Tarascon-sur-Ariège, commune d'implantation,
- M. Philippe PUJOL, président de la communauté de communes du pays de Tarascon,
- M. Jean-Luc ROUAN, représentant le président du Syndicat Mixte du SCOT de la vallée de l'Ariège,
- M. Jean-Christophe CID, conseiller départemental de l'Ariège,
- M. Alexandre BERMAND, conseiller régional de la région Occitanie,
- Mme Véronique RUMEAU, suppléante de Monsieur Louis MARETTE, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Patrick TIMBART, représentant les EPCI au niveau départemental,
- M. Julien PLAZA, personnalité qualifiée du collège consommation,
- Mme Joëlle SABATIER, personnalité qualifiée du collège consommation,
- M. Didier BORDENEUVE, personnalité qualifiée du collège du développement durable,
- M. Joseph PINZIO, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Cet avis sera affiché à la mairie de Tarascon-sur-Ariège et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Président de la CDAC,



Stéphane DONNOT

**Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 753-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) – Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial - Télédoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire au recours contentieux, sous peine d'irrecevabilité de ce dernier.

